



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 17 juillet 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – BEC Kerian (Senior) club quitté : O. ST MONTANAIS (548044)
SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 528875 – GALLO Mathys (Senior) club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT (523656)
O. RUOMSOIS – 548045 – GIRAULT Jordan (Vétéran) club quitté : E.S. BARJACOISE (521148) – Ligue de Football d'OCCITANIE
ENT FOOTBALL DES ETANGS – 553368 – VIZIOLI PALNTIER Anthony (Senior) club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F.C. (582106)
A.S. DOMERATOISE – 506258 – GOLITIN Wendrick (Senior) club quitté : U.S. DES JEUNES MONTLUCONNAIS (561159)
U. J. CLERMONTAISE 590198 - BOURIS Adem (U17) club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE 582731
FC VAULX EN VELIN 504723 - ACHOUR DERRADJI Maheiddine (U12) club quitté : ET.S. TRINITE LYON 523960
US VALS LES BAINS 504247 - VANDEVELDE Mathieu (Senior) club quitté : U. S. PORTES HAUTES CEVENNES 581869
CAS CHEMINOTS OULLINS LYON 504563 - TRAORE Oumar Junior (Senior) club quitté : FEYZIN C. BELLE ET. 504739
FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL 560905 - BANI Iheb (Senior) club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE 580903
CO CHATEAUNEUF DU RHONE 525624 - MARTINET Kevin (Senior) club quitté : CERC.S. DE MALATAVERNE 533767
FC LYON FOOTBALL 505605 - NGALELAFU QUIBIMBO N Exauce (Senior U20) club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 504563
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740 - GARY Lassana & CAMARA Kerfala (U17) club quitté : S.C. AVERMOIS 516556
AS RHODANIENNE 504408 - CAPOUNDA Veenaj (Senior) club quitté : F. C. DES COLLINES 553923
FC ST GERMAIN DE SALLES 581366 - MARIN MOREIRA Wildenis (Vétéran) club quitté : ST. ST YORRAIS 508743
FC DU CHATELET 581391 - AGOSTINO Angelo (U19) club quitté : F.C. MUZOLAIS 532844
JS ST GEORGEOISE 511676 - KADRI Rami (Senior) club quitté : FC PONT DE CLAIIX 550854
UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999 - ROGIER Elodie (Senior F), club quitté : ASSOCIATION F.C. EBREUIL 560751

UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999 - NIANG Bassirou (Senior) club quitté : ST ST YORRAIS 508743

AS CHÂTEAUGAY FOOTBALL 548979 - BOUZA Hamza (Senior), club quitté : US MENETROL 537754

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 :

FRITEYRE Jeanne (U16 F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB (564515)

PESCHAUX Camille (U16 F) club quitté : F.C. PAUZAT CHAMPEIX (529886)

U.S. LA MURETTE – 504823 – GLENAT Alexi (U19) club quitté : GRENOBLE FOOT 38 (546946)

U.S. SASSENAGE FOOTBALL – 504777 :

BELLESTE Quentin et D'ORIA Hugo (U18) club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB (5553340)

BENETE Nolhan (U19) club quitté : NOYAREY F.C. (528946)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 17

FOOTBALL CLUB MONTELIMAR – 528941 – ABDOU OUSSENI Steven (U16) club quitté : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison sportive ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 18

PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – KABA Alpha (U16) club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 19

C.S. DE BEON – 526190 – JAOUAB Simohamed (Vétéran) club quitté : A.S. CHAZEY BONS (519781)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 20

HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB – 563834 – FERNANDES Yann (Senior) club quitté : ENT. S. THYEZ (517778)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 21

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – NDOMBELE Vertu Noa (U18) club quitté : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 22

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – PORTENSEIGNE Mathéo (Senior / U20) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 23

BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384 – NG OWONDA Paul (U19) et MARY David (Vétéran) club quitté : ELS DE GLEIZE (523647)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 24

AV. COTE F – 549921 – CHAPELON Kenny (Senior) club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOTBALL (546945)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 25

F.C. TARTARAS – 540488 – PALESTRO Mattis (U18) – COMBET Gabin et FAURE Antoine (U19) – DELEAU Thomas (Senior) club quitté : F.C. SUD 69 (581322)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club recevant a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 26

U.S. LA MURETTE – 504823 – GLENAT Alexi (U19) club quitté : GRENOBLE FOOT 38 (546946)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 05/07/2024 un courriel du club de GRENOBLE FOOT 38, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN